



Arrêt

n°313 839 du 1^{er} octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : chez Me Amandine CHAPELLE, avocate,
Clos du Moulin Royal, 1/1
6900 MARCHE EN FAMENNE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2024, par Monsieur X, de nationalité algérienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'« *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies)* » pris le 24 septembre 2024 et notifié le 25 septembre 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2024 à 9.30 heures.

Entendue, en son rapport, Mme M-L.YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. AKOUDAD *loco* Me A. CHAPELLE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. A plusieurs reprises, le requérant est intercepté par la police de Namur pour séjour illégal, et à chaque interpellation, un ordre de quitter le territoire lui est notifié (le 14 octobre 2021, le 26 octobre 2021, le 20 novembre 2021(il fait également l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans), le 12 janvier 2022, le 7 avril 2022, le 15 juin 2022 (opération contre le harcèlement sexiste de rue), le 24 aout 2022 (fait l'objet d'un billet d'écrou), le 4 mai 2023, le 7 juin 2023) .

1.3. Le 16 juin 2022, la partie défenderesse prends une décision de « reconfirmation de l'ordre de quitter le territoire du 14 octobre 2021 ».

Le 24 aout 2022, il fait l'objet d'un mandat d'arrêt. Le 26 aout 2022, il sera mis en possession du questionnaire droit à être entendu, formulaire qu'il complète le 8 septembre 2022.

Le 15 décembre 2022, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans.

1.4. Le 15 décembre 2022, le requérant est condamné par le tribunal correctionnel de Namur une peine non-définitive de 6 mois d'emprisonnement + 1 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

Le 27 juillet 2023, il complète un nouveau questionnaire droit à être entendu.

1.5 Le 28 mars 2024, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans.

1.6. En date du 02 septembre 2024 la partie défenderesse informe la police de Namur de la « Reconfirmation d'un ordre de quitter le territoire » en ces termes : « *La personne déclarant se nommer [...], né à Constantine le 12.01.1995, et qui déclare être de nationalité Algérie, Alias : [...] 12/01/2000 ; [...] 04/04/2004 ; [...] 01/01/1900 ; [...] 04/04/2004 ; [...] 12/01/2000 ; [...] 04/04/2004 ; [...] 10/01/2000 ; [...] 12/01/2001 ; [...] 04/04/2004 ; [...] 12/01/2000 ; [...] 12/07/2000 ; [...] 04/04/2004 ; [...] 12/01/2000 doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3ans dont il a reçu notification le 28/03/2024 par la prison de Namur* ».

1.7. Le 24 septembre 2024 , le requérant fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal. Il sera mis en possession d'une annexe 13 septies (ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement) et sera placé au Centre fermé des illégaux de Vottem.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la police de ZP Namur le 24.09.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer(1) :

Nom : xxx

Prénom : xxx

Date de naissance : 12.01.1995

Lieu de naissance : xxx

Nationalité : Algérie

Le cas échéant, alias: [...], né le 12.01.2000, ressortissant d'Algérie ; [...], né le 04.04.2005, ressortissant d'Algérie ; [...], né le 12.01.2000, ressortissant d'Algérie ; [...], né le 04.04.2004, ressortissant d'Algérie ; [...], né le 12.01.2001, ressortissant d'Algérie ; [...], né le 04.04.2004, ressortissant d'Algérie ; [...], né le 12.01.2000, ressortissant d'Algérie ; [...], né le 04.04.2004, ressortissant d'Algérie.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de recel. Fait pour lequel il a été condamné le 15.12.2022 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 6 mois d'emprisonnement + 1 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 28.03.2024 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine non-définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, le 07.06.2023, à Namur, en tant qu'auteur ou coauteur :

- Frauduleusement soustrait un Gsm Google Pixel 4A, d'une valeur indéterminée, au préjudice de M.O. ;*
- Frauduleusement soustrait un Gsm Samsung A53, d'une valeur indéterminée, au préjudice de L.S. ;*
- Séjourné ou être entré illégalement dans le Royaume.*

Attendu que les faits de vols simples portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour la propriété et l'intégrité psychique d'autrui et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population.

Attendu également qu'il y a lieu de craindre un risque de récidive de la part de l'intéressé et ce, eu égard de son absence d'intégration socioprofessionnelle et de revenus.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

X 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 15.12.2022

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 08.09.2022 et le 26.07.2023 à la prison de Namur par un agent de migration de l'Office des étrangers dans le cadre de son droit d'être entendu. A cet effet, deux questionnaires ont été complétés par l'agent de migration sur base des propos de l'intéressé. Ce dernier a accepté de les signer une fois remplis.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs sur le territoire belge. Concernant son état de santé, il a déclaré le 08.09.2022 avoir été opéré il y a 2 ans au niveau des côtes et du dos. On lui aurait mis des plaques et cela serait parfois douloureux. En date du 26.07.2023, l'intéressé a refait mention de cette opération, déclarant avoir parfois des douleurs lorsqu'il fait froid et affirmant toutefois faire du sport.

Notons que l'intéressé n'a jamais étayé ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Notons également que lors de l'entrevue du 26.07.2023, il a affirmé que cela ne l'empêchait pas de voyager.

Le 08.09.2022, il a déclaré ne pas vouloir retourner en Algérie car il n'y aurait rien là-bas ; son père serait malade ; et il aurait perdu sa mère et sa sœur. Il affirmait vouloir rester en Belgique pour travailler.

Lors de l'entrevue du 26.07.2023, il faisait état des mêmes choses à savoir qu'il n'aurait plus personne en Algérie ; que sa mère serait décédée, ainsi que désormais son père. Il a ajouté qu'à sa libération, il aimerait aller aux Pays-Bas.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Concernant sa volonté de travailler en Belgique, celle-ci non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En ce qui concerne les Pays-Bas, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne nous permet de conclure qu'il dispose des documents requis pour s'y rendre et qu'il y posséderait un éventuel titre de séjour.

Lors du questionnaire relatif à son droit d'être entendu soumis par la police de ZP Namur le 24.09.2024, l'intéressé déclare être en Belgique depuis 2019 afin de trouver un travail. Aucune démarche n'a été entreprise par l'intéressé en vue de travailler légalement en Belgique.

Il déclare avoir une amie belge avec qui il entretient une relation. Le fait que sa compagne de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Il déclare être en bonne santé et ne pas avoir d'enfant.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé plusieurs alias : [...], né le 12.01.2000, ressortissant d'Algérie ; [...], né le 04.04.2005, ressortissant d'Algérie ; [...], né le 12.01.2000, ressortissant d'Algérie ; [...] né le 04.04.2004, ressortissant d'Algérie ; [...], né le 12.01.2001, ressortissant d'Algérie ; [...], né le 04.04.2004, ressortissant d'Algérie ; [...], né le 12.01.2000, ressortissant d'Algérie ; [...], né le 04.04.2004, ressortissant d'Algérie.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 14.10.2021, le 04.05.2023 et le 28.03.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 15.12.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel. Fait pour lequel il a été condamné le 15.12.2022 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 6 mois d'emprisonnement + 1 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 28.03.2024 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine non-définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, le 07.06.2023, à Namur, en tant qu'auteur ou coauteur :

- Frauduleusement soustrait un Gsm Google Pixel 4A, d'une valeur indéterminée, au préjudice de M.O. ;
- Frauduleusement soustrait un Gsm Samsung A53, d'une valeur indéterminée, au préjudice de L.S. ;
- Séjourné ou être entré illégalement dans le Royaume.

Attendu que les faits de vols simples portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour la propriété et l'intégrité psychique d'autrui et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population.

Attendu également qu'il y a lieu de craindre un risque de récurrence de la part de l'intéressé et ce, eu égard de son absence d'intégration socioprofessionnelle et de revenus.
Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Le 24.09.2024, il ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Le 08.09.2022, il a déclaré ne pas vouloir retourner en Algérie car il n'y aurait rien là-bas ; son père serait malade ; et il aurait perdu sa mère et sa sœur. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Algérie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Il ressort de ces différents éléments du dossier que concernant son état de santé, il a déclaré le 08.09.2022 avoir été opéré il y a 2 ans au niveau des côtes et du dos. On lui aurait mis des plaques et cela serait parfois douloureux. En date du 26.07.2023, l'intéressé a refait mention de cette opération, déclarant avoir parfois des douleurs lorsqu'il fait froid et affirmant toutefois faire du sport.

Notons que l'intéressé n'a jamais étayé ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Notons également que lors de l'entrevue du 26.07.2023, il a affirmé que cela ne l'empêchait pas de voyager.

Le 24.09.2024 il déclare être en bonne santé.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé plusieurs alias : [...], né le 12.01.2000, ressortissant d'Algérie ; [...], né le 04.04.2005, ressortissant d'Algérie ; [...], né le 12.01.2000, ressortissant d'Algérie ; [...] né le 04.04.2004, ressortissant d'Algérie ; [...], né le 12.01.2001, ressortissant d'Algérie ; [...], né le 04.04.2004, ressortissant d'Algérie ; [...], né le 12.01.2000, ressortissant d'Algérie ; [...], né le 04.04.2004, ressortissant d'Algérie.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 14.10.2021, le 04.05.2023 et le 28.03.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 15.12.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel. Fait pour lequel il a été condamné le 15.12.2022 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 6 mois d'emprisonnement + 1 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 28.03.2024 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine non-définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel

l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, le 07.06.2023, à Namur, en tant qu'auteur ou coauteur :

- Frauduleusement soustrait un Gsm Google Pixel 4A, d'une valeur indéterminée, au préjudice de M.O. ;*
- Frauduleusement soustrait un Gsm Samsung A53, d'une valeur indéterminée, au préjudice de L.S. ;*
- Séjourné ou être entré illégalement dans le Royaume.*

Attendu que les faits de vols simples portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour la propriété et l'intégrité psychique d'autrui et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population.

Attendu également qu'il y a lieu de craindre un risque de récurrence de la part de l'intéressé et ce, eu égard de son absence d'intégration socioprofessionnelle et de revenus.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [...], attaché, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de ZP Namur

et au responsable du centre fermé de Vottem

de faire écrouer l'intéressé, [...], au centre fermé de Vottem à partir du 25/09/2024

*s dix jours suivant la
e deuxième mesure*

*délai fixé par l'article
vril 2014 portant des
trangers et devant le
déans les cinq jours*

*déterminé, il convient
qu'ils portent sur la
Conseil du Tribunal*

*mesure d'exécution
rs en annulation et,*

*ic maintien en vue
2024. Or, ainsi que
ire devenus définitifs*

et exécutoires.

3.1.2. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.1.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des précédents ordres de quitter le territoire qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué. Le requérant n'a donc en principe pas intérêt à sa demande de suspension.

Il pourrait cependant conserver un intérêt à cette demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de

croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*. Il ressort de la lecture du moyen unique invoqué ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que le requérant entend invoquer une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.2. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la « *violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'administration ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation.* ».

3.2.1. Dans son préjudice grave et difficilement réparable, elle expose que « *le requérant est sans famille en Algérie, pays qu'il a quitté il y a déjà cinq ans. Le requérant ne dispose donc d'absolument plus rien dans son pays d'origine, ni lieu où séjourner, ni famille, ni amis ou connaissance à qui demander l'hospitalité. Le requérant se retrouvera donc inévitablement à la rue en cas de retour en Algérie, ce qui l'exposera indubitablement aux risques inhérents à une vue (lire vie) d'errance et donc aux traitements inhumains et dégradants interdits par l'article 3 de la CEDH. De surcroît, le requérant a une compagne, laquelle est enceinte de 3 semaines. Par conséquent, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH* ».

3.2.2. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ».

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que le retour au pays d'origine n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Le Conseil constate, *in specie*, que les "liens", avec une éventuelle compagne qui serait enceinte, invoqués en termes de requête ne sont étayés par aucun commencement de preuve ou un tant soit peu étayés en fait.

De plus, force est de constater que la partie défenderesse a rencontré ces éléments pour considérer que « *Il déclare avoir une amie belge avec qui il entretient une relation. Le fait que sa compagne de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.* ».

En outre, le requérant ne démontrant pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer l'existence d'une vie privée et/ou familiale dans son chef sur le territoire belge et ne circonstancie pas davantage sa vie familiale autrement que par l'affirmation péremptoire selon laquelle il a une compagne laquelle serait enceinte de trois semaines.

Partant, à défaut pour le requérant de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH et d'un risque de préjudice grave difficilement réparable au regard de cette même disposition contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'acte attaqué a pour seule finalité d'assurer son éloignement.

Cette prémisse étant établie, la partie défenderesse pouvait légitimement conclure des termes mêmes du § 2 de l'article 8 CEDH que l'ingérence de l'Etat dans la vie familiale du requérant est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Ainsi, c'est à juste titre que la motivation de l'acte attaqué relève que « *Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH* ».

Une fois encore, cette conclusion n'est nullement remise en cause en termes de requête et le requérant ne démontre nullement l'existence d'un réel obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire.

Enfin, il importe de souligner que le requérant a développé sa vie familiale et privée en Belgique en s'y maintenant illégalement et cela en parfaite connaissance de cause en telle sorte qu'il est à la source du grief qu'il invoque.

Partant, la partie requérante n'est nullement parvenu, en termes de recours, à démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'atteinte portée, en l'espèce, à la vie familiale du requérant.

Il s'ensuit que le grief allégué au regard de l'article 8 de la CEDH n'apparaît pas défendable. Le moyen en ce qu'il est pris de la violation de la disposition précitée n'est dès lors pas sérieux.

3.2.4. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants*. ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 218).

Le Conseil observe que la partie requérante se limite, dans le développement de son préjudice grave et difficilement réparable, à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité.

Le Conseil souligne qu'il résulte d'une simple lecture de l'acte entrepris que le risque vanté de la violation de l'article 3 de la CEDH et de traitements inhumains et dégradants a bien été pris en compte par la partie défenderesse qui s'est prononcée sur la base des seuls éléments dont elle disposait et des seules affirmations du requérant lors de ses auditions ; la partie défenderesse mentionne dans la décision attaquée qu'« *Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.* »

3.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures, à savoir les ordres de quitter le territoire des 14 octobre 2021, 15 décembre 2022, du 4 mai 2023 et 28 mars 2024, sont exécutoires en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

3.4. A titre subsidiaire, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, d'une part, qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant aux motifs que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation [et que] par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

D'autre part, aucun délai pour quitter le territoire ne lui a été accordé en raison, d'un risque de fuite fondé sur les motifs selon lesquels « *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue [...] L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses [...] L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. [...] L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. [...] L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 14.10.2021, le 04.05.2023 et le 28.03.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. [...] L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue [...] L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 15.12.2023.* ».

En termes de requête, la partie requérante ne conteste aucunement le fait que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable et ne remet dès lors pas en question le premier motif de l'acte attaqué. Il en est de même pour le second motif de l'acte attaqué en ce qu'il vise l'absence de délai pour quitter le territoire fondé sur la menace pour l'ordre public.

L'acte attaqué est dès lors suffisamment fondé par les constats qui précèdent.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la Loi, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1^{er} octobre deux mille vingt-quatre, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. PAULUS greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

J. PAULUS

M.-L. YA MUTWALE.